

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

CB/AL
N° 13 184

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 13 058 du
5 septembre 1989 autorisant la Société
L'AIR LIQUIDE à poursuivre ses activités
sur le site de JOUE-LES-TOURS au
"Grand Mareuil"

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 058 du 5 septembre 1989 autorisant la Société L'AIR LIQUIDE à poursuivre ses activités sur le site de JOUE-LES-TOURS au lieu-dit "Le Grand Mareuil" ;
- VU la lettre de la Société L'AIR LIQUIDE en date du 16 février 1990, sollicitant pour l'élimination du tas de chaux, le report de l'échéance fixée au 30 juin 1990 dans l'arrêté du 5 septembre 1989 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 1990 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 6, paragraphe 1 - 5 - 9, 2ème alinéa de l'arrêté n° 13 058 du 5 septembre 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

... "Le tas de chaux existant situé au sud de l'établissement devra être totalement résorbé au plus tard le 31 décembre 1990"...

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Une seconde copie sera également affichée à la porte de la mairie de JOUE-LES-TOURS.

.../...

Article 3 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de JOUE-LES-TOURS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 20 AVR. 1990

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY